

L'écriture du RI dans les entreprises s'oriente vers toujours plus d'obligations à l'encontre des salariés : fouilles des effets personnels, restriction des libertés individuelles, contrôles des stupéfiants, etc.

De plus en plus, les directions l'utilisent pour transférer une partie de leurs responsabilités sur le personnel.

Cela fait de ce RI un document à charge contre les salariés. Tant pour FO qu'au regard de la loi, un RI n'a pas vocation à n'être qu'un descriptif de sanctions mais un document établissant des règles de coexistence dans l'établissement.

Pour exemple, sur la santé, on constate aujourd'hui que la prévention cède la place à la répression. Or, la seconde ne peut supplanter la première : l'article L4121-1 du CT impose à l'employeur de protéger la « santé physique et mentale » des salariés. Quant à l'article L4121-2 du CT, il énonce les « principes généraux de prévention ».

Certains des thèmes font particulièrement débat :

■ **Les substances psycho actives** (alcool, médicaments, drogues illégales, ...) : Leur dépistage relève d'actes médicaux donc uniquement des prérogatives des détenteurs du secret médical. Pour FO, tout salarié présentant un risque, pour lui-même ou son environnement, doit être pris en charge par le service médical.

■ **Les messageries et les NTIC** : Un message identifié « personnel » ne peut être ouvert par l'employeur. Si le salarié se doit d'exécuter son contrat de travail de manière loyale, la réciproque est un minimum que l'employeur doit aux salariés.



■ **Les libertés individuelles** : Pour rappel, l'article L1121-1 du CT dispose que « nul ne peut porter atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

■ **Les effets personnels dans l'entreprise** : Toute fouille dans les effets personnels d'un salarié est une intrusion dans la vie privée. Là aussi, l'employeur est soumis à des obligations de prévenance et son pouvoir est limité.

*FO dénonce toute
tentation de
banalisation
des restrictions
des droits.*

FO dénonce fermement toute tentation de banalisation des restrictions des droits.

On peut regretter que ces quelques évidences légales semblent de moins en moins prises en compte pour la rédaction des RI, révélant en cela des intentions que FO ne saurait cautionner.

FO rappelle que toute disposition illicite est réputée non écrite.